



Consommation  
et Corporations Canada

Consumer and  
Corporate Affairs Canada

DEPARTMENT OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

# INTRODUCTION À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Canada

---

## **RAPPEL DES FAITS**

En 1988, après avoir examiné les recommandations unanimes d'un comité de parlementaires de tous les partis, le Parlement a adopté la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Deux principes sont à la base de la Loi. Le premier principe est que le lobbying est une activité légitime qui aide les titulaires d'une charge publique à prendre connaissance des opinions et préoccupations des personnes physiques ou morales. Le second principe est que le processus décisionnel est servi au mieux lorsqu'aucun mystère n'entoure l'identité des lobbyistes rémunérés et leurs clients.

La Loi entre en vigueur le 30 septembre 1989.

---

## **COMMENT S'ENREGISTRER**

Le système prévoit deux catégories, chacune assortie d'exigences de déclaration. Les lobbyistes de la première catégorie sont des professionnels rémunérés qui font du lobbying pour le compte d'autrui et représentent souvent plus d'un client. Ceux qui entrent dans cette catégorie doivent s'enregistrer dans les dix jours suivant le début de leurs activités de lobbying.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie sont des personnes qui font beaucoup de lobbying pour leur employeur. Ils devront s'enregistrer dans les deux mois suivant

l'entrée en vigueur de la Loi (le 30 septembre 1989) ou dans les deux mois suivant la prise de leurs fonctions de lobbying; par la suite, l'enregistrement sera obligatoire une fois l'an.

L'enregistrement est fort simple. Il exige que les lobbyistes de l'une ou l'autre catégorie remplissent un formulaire et l'envoient au Directeur de l'enregistrement des lobbyistes. Le fait de ne pas se conformer à cette loi peut entraîner l'imposition d'une amende allant jusqu'à 100 000 \$, ou jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ou une combinaison des deux.

Pour obtenir des formulaires ou davantage de renseignements, contactez le:

Directeur, Registre des lobbyistes  
Consommation et Corporations Canada  
Place du Portage II, 4<sup>e</sup> étage  
165, rue Hôtel-de-Ville  
Hull (Québec)  
Canada  
K1A 0C9  
Tél : (819) 953-7144

---

## **RÔLE DES TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE DU FÉDÉRAL**

*La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* n'oblige pas les titulaires d'une charge publique (en l'occurrence les fonctionnaires fédéraux, les députés, les sénateurs, les ministres et leur personnel respectif) à vérifier si un lobbyiste est enregistré comme tel, à éviter de transiger avec ceux qui ne sont pas dûment enregistrés ou, en

d'autres mots, à veiller à l'application de la Loi. Les titulaires d'une charge publique qui veulent vérifier si une personne est dûment enregistrée comme lobbyiste ou, encore, savoir pour quel compte intervient le lobbyiste ou obtenir tout autre renseignement versé au Registre des lobbyistes, peuvent le faire en téléphonant à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

**Il incombe au lobbyiste de vérifier s'il est assujéti à la Loi et, le cas échéant, de s'y conformer.**

---

## **UTILISATION DU REGISTRE DES LOBBYISTES**

Les renseignements fournis par les lobbyistes sont consignés dans le Registre officiel des lobbyistes, que tient le directeur de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au sein de Consommation et Corporations Canada. Ces renseignements sont versés dans une base de données informatisées. Il est possible d'obtenir copie des formulaires d'enregistrement déposés par les lobbyistes.

### **Les lobbyistes de la première catégorie**

Le Registre contient les renseignements suivants sur les lobbyistes de la première catégorie :

- le nom, le titre, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone du lobbyiste;
- le nom de l'entreprise pour laquelle le lobbyiste travaille;

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client du lobbyiste;
- si le client est une personne morale, le nom de la personne avec laquelle le lobbyiste fait affaires ainsi que des renseignements sur la société-mère et toute filiale (lorsqu'il y a lieu);
- l'objet de l'intervention de lobbying. (Le formulaire d'enregistrement à l'intention des lobbyistes de la première catégorie comprend une liste des catégories générales des objets d'intervention. Le lobbyiste doit indiquer les catégories qui s'appliquent à ses interventions.)

## **Les lobbyistes de la deuxième catégorie**

Le Registre contient les renseignements suivants sur les lobbyistes de la deuxième catégorie :

- les nom, titre et numéro de téléphone du lobbyiste;
- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur du lobbyiste.

## **Accès au Registre**

Le Registre des lobbyistes est public. Tout renseignement fourni par un lobbyiste peut être consulté, sans frais, auprès de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. De plus, moyennant de légers frais, toute personne peut obtenir copie des documents fournis au Directeur et utiliser les installations informatiques de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes pour effectuer des recherches dans la base de données informatisées.